LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Luxembourg, le 17 avril 2023

Personne en charge du dossier:
Patrick Carrilho
☎ 247 - 82946

SCL: PET 2102 – 380 / sp

Objet : Pétition n° 2102 – Pas de chasse les weekends et pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Président,

Comme suite à vos demandes afférentes des 30 mars 2022 et 29 mars 2023, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à l'égard de la pétition n° 2102 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82952
Fax (+352) 247-8299

scl@scl.etat.lu
www.legilux.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et Développement durable à la pétition n° 2102 de Monsieur Cyril Perrichon concernant l'interdiction de chasse les weekends et pendant les vacances scolaires

L'interdiction de chasser les weekends et pendant les vacances scolaires, comme demandée par l'auteur de la pétition sous-rubrique, risque non seulement de ne pas contribuer au but recherché par le pétitionnaire- celui de garantir au maximum la sécurité du public – mais également d'aggraver des problèmes liés à une surpopulation de gibier.

Ci-après quelques considérations qui permettent de corroborer cette position.

1) But de la pétition

Le pétitionnaire a pour but de « *garantir la protection de toutes personnes se rendant en forêt seul ou accompagné les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires* ». Selon l'auteur : « *il faudrait interdire toute sorte de chasse pendant les weekends, les jours fériés Luxembourgeois et les vacances scolaires.* »

L'auteur est d'avis que : « *ces mesures permettraient de garantir une protection optimale pendant les sorties en forêts sans risquer de prendre une balle perdue ou un tir accidentel de la part d'un chasseur* ».

2) Une réglementation luxembourgeoise contraignante afin de garantir au maximum la sécurité du public

Le Luxembourg dispose d'une réglementation relative à la chasse qui peut être considérée comme sévère en comparaison au niveau européen. Afin de pouvoir chasser au Luxembourg, les aspirants chasseurs doivent suivre une formation très poussée. Cette formation est composée d'un stage pratique de 8 mois auprès d'un locataire de chasse expérimenté, de soixante heures de cours théoriques, ainsi que de nombreuses séances de tir sur un stand de tir et sur le parcours de sécurité. À l'issu de cette formation, tout aspirant chasseur doit passer avec succès un examen théorique et un examen oral. Les questions relatives à la sécurité sont traitées de manière très approfondie dans les cours. En cas de réussite des examens théoriques, les aspirants chasseurs doivent passer les examens pratiques : ils doivent passer avec succès les épreuves de tir au stand de tir, ainsi que le parcours de sécurité. Toute défaillance relative à la sécurité pendant ces examens exclut immédiatement le candidat.

Le niveau de formation des chasseurs au Luxembourg peut donc être considéré comme nettement supérieur aux formations de maints autres pays européens. (C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle il a été décidé au niveau de la BeNeLux de ne plus accepter le permis de chasser français.) Ceci a un impact positif sur la sécurité pendant les chasses.

Le règlement grand-ducal du 13 mars 2015 déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers contient aussi un grand nombre d'obligations qui doivent être respectées par les chasseurs. Il s'agit entre autres de :

- l'interdiction de charger les armes avant l'atteinte du poste de chasse ;
- l'obligation de transporter l'arme en veillant à ce que de tierces personnes puissent s'apercevoir de l'état non chargé de celle-ci ;
- l'obligation pour le locataire d'un lot de chasse d'annoncer l'organisation d'une chasse en battue à l'Administration communale concernée ainsi qu'à l'Administration de la nature et des forêts (ANF), au moins quinze jours avant la date de la chasse. L'ANF procède ensuite à la publication du lot de chasse et de la date de la battue sur carte via le site www.geoportail.lu;

- l'obligation d'informer le public de la chasse en battue moyennant des panneaux ou signaux apostés bien visiblement aux issues de routes, pistes, chemins et sentiers balisés traversant et longeant au plus tard le jour de la battue.

Ces obligations font que pendant les chasses en battue, le public est informé aux abords de l'enceinte chassée. Il est conseillé de ne pas entrer dans la forêt ce jour. Le règlement de 2015 susmentionné dispose de plus que : « *Le jour de la battue, dûment signalée au public, l'accès à la forêt se fait aux risques et périls propres du public. Il est interdit de perturber de manière délibérée le bon déroulement de la chasse en battue de quelque manière que ce soit.* »

Réduire la chasse de la manière telle que proposée reviendrait à réduire les périodes de chasse d'un tiers vu sur l'année[1]. Les taux de chasse devraient ainsi être atteints dans de plus courtes périodes. Pour ce faire, la chasse devrait être plus concentrée et plus intensive pendant les jours restants. Il va sans dire qu'indépendamment de la question si les ressources humaines pour une telle intensification seraient disponibles, une telle intensification représenterait une multiplication du stress subi par les animaux.

3) Une forte densité de gibier

Au Luxembourg, le nombre de chevreuils, sangliers et cerfs prélevés lors de chasses ne cesse d'augmenter depuis des années, surtout pour le sanglier et le cerf. Ceci indique que la densité de ces espèces est très élevée et ne cesse d'augmenter, malgré la chasse. Ceci a des effets néfastes pour l'agriculture (dégâts dans les cultures agricoles), pour la sylviculture (dégâts dans les plantations forestières respectivement dans les rajeunissements) et pour la biodiversité en milieu forestier en particulier. Par ailleurs, il semble avoir de plus en plus de problèmes avec le sanglier en milieu périurbain voire urbain, pouvant mener à des risques pour la sécurité humaine. Une limitation du droit de chasse comme revendiquée par le pétitionnaire aurait comme conséquence, toute chose égale par ailleurs, une réduction du gibier tiré et une augmentation de ces problèmes.

4) Pas de limitation des jours de chasse prévue par la loi relative à la chasse

La loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ne prévoit aucune limitation de l'exercice de la chasse pendant certains jours de la semaine, respectivement pendant les périodes de vacances scolaires ou pendant les jours fériés. Ce n'est que le calendrier cynégétique, ainsi que l'interdiction de la chasse pendant la nuit, qui limitent dans le temps le droit de chasse au Luxembourg. Ainsi p.ex., les chasses aux chiens courant ne sont permises que pendant quelques semaines entre octobre et janvier, alors que la chasse au sanglier à l'affût en plaine p.ex. est permise pendant toute l'année.

Afin d'interdire l'exercice de la chasse pendant certains jours de la semaine, respectivement pendant les vacances scolaires et les jours fériés -, il faudrait procéder à une modification de la loi relative à la chasse. Au vu des aspects exposés ci-dessus, une telle adaptation n'est actuellement pas prévue.

Luxembourg, le 7 avril 2023
(s.) Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

[1] pour la chasse au sanglier